

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- ▶ **Dénomination** : DÔM REFLEX
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : OPCVM de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé et créé le 09/12/2015 pour une durée de 99 ans
- ▶ **OPCVM à compartiments** : non – **OPCVM nourricier** : non
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :
Cet OPCVM comporte deux catégories de parts.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale et ultérieure
Part C : FR001303 2422	Tous souscripteurs	Capitalisation.	Euro	100 € Parts fractionnées en dix-millièmes de part	1 part 1 dix-millième de part.
Part I : FR001303 2430	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs professionnels	Capitalisation	Euro	1000€ Parts fractionnées en dix-millièmes de part	5 000 000€ 1 dix-millième de part.

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP s'il n'est pas annexé, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative de l'OPCVM ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées:**

- Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DÔM Finance – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017- PARIS

- Ces documents sont également sur www.amf-france.org.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
- DÔM Finance – Service commercial - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75017- PARIS –
- Tél. : 01 45 08 77 50

Acteurs

- ▶ **Société de gestion : DÔM Finance** – 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017- PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000059 le 20/07/2004.
- ▶ **Dépositaire et Conservateur : SOCIETE GENERALE** Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI.
Siège social : 29, boulevard Haussmann-75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : Société Générale-75886 Paris Cedex 18
Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : Société Générale – 32 rue du Champ de Tir-44000 Nantes.
- ▶ **Commissaire aux comptes** : KPMG AUDIT- 1 Cours Valmy 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par Nicolas DUVAL-ARNOULD
- ▶ **Commercialisateur** : DÔM FINANCE

Délégataire de la gestion administrative et de la valorisation :

SOCIETE GENERALE Siège social : 29 boulevard Haussmann-75009 PARIS Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers-75886 PARIS Cedex 18

- ▶ **Conseillers** : néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts:

Code ISIN : Part « C » : FR0013032422 – Part « I » : FR0013032430

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire SOCIETE GENERALE. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.

Droits de vote : S'agissant d'un FCP aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement de l'OPCVM est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur.

- Les parts C et I sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

Date de clôture : Dernier jour de Bourse ouvert à Paris (calendrier Euronext) du mois de décembre de chaque année (première clôture : 31 décembre 2016).

➤ Indications sur le régime fiscal :

-Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

-Le Fonds commun de placement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

-Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues dans le Fonds commun de placement.

-Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values réalisées par le Fonds commun de placement dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction des Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

-Les retenues à la source sont à la charge du Fonds commun de placement.

-Le Fonds n'opte pas pour la TVA

Dispositions particulières

OPC d'OPC : non

Inférieur à 10% de l'actif net

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de rechercher une performance supérieure à 3% l'an nette de frais de gestion sur l'horizon de placement recommandé...

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance chiffrée de 3% annuel, indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.

► Indicateur de référence :

L'OPCVM n'a pas d'indicateur de référence pour les performances financières.

Sur les critères extra-financiers, le fonds est comparé à son univers d'investissement qui regroupe l'ensemble des émetteurs internationaux couverts par notre fournisseur de données extra-financières. Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le FCP.

Stratégie d'investissement :

1/ Stratégie utilisée :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de rechercher une performance supérieure à 3% l'an nette de frais de gestion sur l'horizon de placement recommandé.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers en direct, ou via des OPCVM et/ou des FIA et/ou des contrats financiers.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

-une construction du portefeuille principalement sur des obligations de toutes maturités et plus particulièrement sur des titres de créances négociables entre 3 et 5 ans.

-une gestion flexible intervenant, à très court-terme, sur les actions uniquement vers ce que la société de gestion estime être l'issue des périodes de forte baisse et selon un processus de gestion rigoureux.

Les actions pourront représenter de 0% à 75% de l'actif net du fonds.

Les obligations et titres de créances négociables ou titres assimilés pourront représenter de 45% à 100% de l'actif net du fonds et seront sélectionnées selon une grille d'allocation entre les principaux marchés obligataires des pays membres de l'OCDE (titres d'États de la zone Euro, marché du crédit « investment grade », marché du crédit « titres spéculatifs », marché des obligations convertibles) en fonction de l'analyse de la courbe des taux, de la qualité des signatures ainsi que de la sensibilité des titres. La sélection des signatures est établie par le comité de gestion. Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou de les conserver.

Dôm Finance ne recourt pas systématiquement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'un instrument financier, mais dispose

de ses propres méthodes d'évaluation et de gestion des risques associés aux actifs détenus par ses fonds. Nous utilisons la même échelle que Standard and Poor's (AAA, AA+, etc.), mais les notations elles-mêmes sont produites en interne et peuvent diverger (dans les deux sens) des notes produites par S&P même si elles sont souvent identiques.

Conformément à l'article 8 du règlement « Diclosure » (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, autrement dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), l'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante. L'objectif extra-financier retenu consiste à améliorer la notation ESG « Best-in-class » et l'intensité carbone (scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers d'investissement qui regroupe l'ensemble des émetteurs internationaux couverts par notre fournisseur de données extra-financières. Par ailleurs, le FCP doit conserver durablement 15% d'investissements durables au sens de l'article 2 du Règlement SFDR sur les émetteurs corporates. Le taux de couverture du FCP sur la notation ESG et l'intensité carbone doivent être durablement supérieur à 90% sur l'actif net du fonds (émetteurs en direct et OPC), mais ne prend en compte ni les liquidités et ni les produits dérivés. Les notations ESG et l'intensité carbone de l'univers d'investissement sont pondérées par les capitalisations ou à défaut par la taille du bilan de l'émetteur.

La notation ESG est basée sur un référentiel de 37 critères d'analyse, à laquelle 5 à 8 critères les plus matériels sont retenus et notés pour chaque industrie. Ces critères sont regroupés sous différents thèmes tels que le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la gestion de la pollution et la valorisation des déchets, les opportunités environnementales, le capital humain, les parties prenantes, ainsi que la gouvernance et le comportement de l'entreprise. Cette notation ESG intègre des données qualitatives et quantitatives, ainsi que les potentielles controverses. Selon le parti pris par Dôm Finance, la matérialité sectorielle s'avère indispensable pour avoir une bonne comparaison des notations extra-financières entre différents secteurs. Du fait de cette forte conviction, le référentiel de matérialité utilisé fait transparaître des pondérations différentes entre les différents secteurs étudiés. La méthodologie de notation ESG appliquée au fonds est une méthode dite "Best-in-class". Par ailleurs, le fonds peut procéder à un engagement actionnarial actif avec les émetteurs, permettant de sensibiliser le management sur de potentiels axes d'amélioration par l'intermédiaire du dialogue avec le management.

En termes d'exclusions sectorielles et normatives, le fonds n'investit pas dans des activités suivantes selon les données fournies par notre fournisseur de données extra-financières :

- Financement de l'industrie du charbon,
- Financement de l'industrie des armements controversés,
- Financement des producteurs d'huile de palme.

Pour toute information supplémentaire relative à la méthodologie de notation extra-financière, l'investisseur peut consulter la documentation sur le site internet www.dom-finance.fr.

Investissements durables

Selon l'article 2, paragraphe 17 du règlement SFDR, un investissement durable est un « un investissement **dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental,**

mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement **dans une activité économique qui contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, **pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important** à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés **appliquent des pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

Ce produit promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates hors produits dérivés et liquidité. La méthodologie détaillée concernant la définition d'un « investissement durable » est disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

Prise en compte des principales incidences négatives et risque en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité régit les exigences de transparence concernant l'intégration et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, ainsi que la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le règlement SFDR définit les risques en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. » (Article 3). Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique ainsi qu'aux changements de réglementation (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Selon le règlement SFDR, les facteurs de durabilité sont les « questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (article 4).

Les 14 facteurs d'incidences négatives sont identifiés, priorisés et disponibles pour chaque émetteur lors de la décision d'investissement selon leur couverture par notre fournisseur de données extra-financières. En fonction d'une matrice de matérialité identifiant les critères ESG et incidences négatives les plus importants pour chaque secteur d'activité, les incidences négatives les plus matérielles sont retenues et reflètent la notation ESG finale de l'émetteur. Cette notation rend compte du comportement de l'entreprise vis à vis des principales incidences négatives. L'ensemble des principales incidences négatives sont prises en considération de manière non prépondérante dans la décision d'investissement, et reportées ex-post dans le rapport annuel. Si une incidence négative n'est matérielle pour tous les

émetteurs du portefeuille ou que l'absence de donnée est avérée pour l'ensemble des émetteurs, alors figure la mention « N/A » dans le rapport périodique pour l'incidence négative concernée. Les incidences négatives toujours prises en compte indépendamment dans la décision d'investissement sont les PAI 3, PAI 4, PAI 14 et PAI 15 : intensité carbone (T CO2/M \$ CA), énergies fossiles au travers de l'exclusion du charbon thermique et armements controversés. Elles ont le même degré d'importance que la notation ESG de l'émetteur et s'applique aussi bien pour les émetteurs privés que pour les émetteurs publics ou assimilés. L'intégration des incidences pour ce produit est détaillée dans le document relatif à l'article 4 du règlement SFDR intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

Alignement avec la Taxonomie

En vertu du Règlement (EU) 2020/852 (« Règlement Taxonomie »), il est tenu d'indiquer que le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus et au vue de la faible maturité des entreprises à l'égard de la Taxonomie européenne, aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière de Taxonomie européenne. Ainsi, le FCP a un objectif nul d'alignement au Règlement Taxonomie.

A titre indicatif, l'allocation cible suivra les fourchettes suivantes :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Allocation cible (% de l'actif net)
Actions en direct et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA exposés en actions et des IFT	À titre d'exposition du portefeuille	De 0 à 75%
Obligations ou autres titres de créances, instruments du marché monétaire en direct et/ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA et des IFT	À titre d'exposition du portefeuille	De 0 à 100%

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

■ **de 0% à 75% de l'actif net sur les marchés actions, pays développés, principalement sur les actions européennes, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont**

- de 0% à 10% **de l'actif net** aux marchés des actions de petites capitalisations.

■ **de 0% à 100% de l'actif net en instruments de taux souverains, du secteur public et privé de toutes notations ou non notés dont :**

0% à 20% de l'actif net en instruments de taux spéculatifs, de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation jugée équivalente selon la société de gestion, ou non notés, dès l'acquisition ou en cours de vie.

La partie de l'OPCVM exposée en instruments de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre -2 et +8.

■ **de 0% à 100% de l'actif net sur les marchés des obligations convertibles.**

■ **de 0% à 20% de l'actif net au risque de change sur les devises hors « euro ».**

2/ Actifs (hors dérivés intégrés)

1. Actions :

Le fonds peut être investi en actions, **pays développés, principalement sur les actions européennes**, sur tous les secteurs d'activité, de toutes capitalisations avec une limite de 10% sur le marché des actions de petites capitalisations.

2. Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds peut être investi en titres de créances du marché monétaire. Le fonds peut être investi en obligations, émises par un Etat de l'OCDE, ou par un émetteur privé, incluant des titres subordonnés comme des TSR ou des TSDI. Le fonds peut par ailleurs investir, directement ou au travers d'autres OPCVM et/ou FIA, dans des titres convertibles ou échangeables. Le fonds peut investir sans limite de notation et de maturité, et plus particulièrement sur des maturités entre 3 et 5 ans. La proportion d'actifs spéculatifs ne pourra dépasser 20% de l'actif net.

La fourchette de sensibilité de la partie obligataire est comprise entre -2 et +8.

3. Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA :

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE, ou, dans la limite de 10% de l'actif net, en OPC autorisés à la commercialisation en France ou en FIA, répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPCVM et/ou FIA français actions détenus sont investis principalement sur les marchés actions des pays de l'OCDE.

Les OPCVM et/ou FIA français de taux détenus sont investis principalement en obligations, TCN, titres monétaires des pays de l'OCDE.

Tous les OPCVM **et/ou FIA** français ou européens mixtes sont autorisés.

Ces OPCVM **et/ou FIA** sont sélectionnés sur la base de leur historique de performance et du profil de risque (SRI) qui leur est attribuée. Le gérant utilise ces OPCVM **et/ou FIA** pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM **et/ou FIA** répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Ces OPCVM **et/ou FIA** pourront être des OPCVM **et/ou FIA** gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs sélectionnés sur leur profil et sur leur historique de performance.

4/ Instruments Financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques.

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers ou les marchés de gré à gré.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces dernières sont des grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques. Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

Exposition ou couverture du risque de taux, risque de change et risque action.

c) Nature des interventions :

Dans la limite d'un engagement d'une fois l'actif : il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 120% de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- Des contrats futures sur indices actions, actions, taux, devises.
- Des options, des swaps

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée dans la limite d'un cumul des expositions ne dépassant pas 120% et d'un risque global conforme à la réglementation selon la méthode de l'engagement.

- en fonction des opportunités de marché,
- pour procéder à des ajustements notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM, et/ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

5/ Titres intégrant des dérivés :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque actions, risque de taux et risque de change.

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition.

c) Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles et assimilées, des certificats cotés sur les marchés réglementés, dans des warrants et bons de souscription.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions. Il s'agit d'obligations convertibles de toutes notations ou non notés, dont les actions sous-jacentes pourront être de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, dont des obligations convertibles, dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection extra-financière.

6/ Dépôts : Le gérant de DÔM REFLEX peut avoir recours aux dépôts dans la limite réglementaire de 100% de l'actif net.

7/ Liquidité :

La gestion des liquidités est faite à titre accessoire.

8/Emprunts d'espèces :

Le fonds peut recourir à un découvert bancaire dans la limite de 10% de l'actif net.

9/Acquisition et cession temporaire de titres :

L'OPCVM peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- Prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier,
- Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

Nature des interventions :

L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille. Ces opérations peuvent être faites dans la limite maximum de 25% de l'actif net.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir / verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières ».

Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM. Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Gestion des garanties financières

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (collatéral) des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

► Profil de risque :

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs ou des OPCVM et/ou FIA. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs ou les OPCVM et/ou FIA les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être exposée en instruments de taux d'intérêt en direct ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être exposée en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou souverains et l'OPCVM peut être exposé au risque de crédit sur ces émetteurs privés ou souverains. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou souverains, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations privées peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié aux obligations convertibles** :

L'OPCVM peut être investi en direct ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'utilisation de titres dits spéculatifs** : le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à « investment grade » selon les agences de notation et l'analyse interne du risque de crédit. Ainsi, l'utilisation de titres dits « spéculatifs » peut comporter un risque inhérent aux titres et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque actions** : La valeur liquidative de l'OPCVM peut connaître une variation des cours induite par l'exposition en direct ou accessoirement via des OPCVM et/ou FIA, d'une part du portefeuille sur les marchés actions. Ces marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, tels

que les opérations d'acquisition/cession temporaire des titres ou l'utilisation d'instruments financiers de gré à gré.. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Pour réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer une garantie au bénéfice de l'OPCVM. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque extra-financier** : La prise en compte de risques environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance, ainsi que la prise en compte de la durabilité dans le processus d'investissement reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur intégration peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance financière de l'OPCVM pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères extra-financiers. Par ailleurs, les notations ESG reposent sur des évaluations sans norme stricte de marché. Celles-ci peuvent laisser place à la subjectivité et entraîner une différence de notation d'un fournisseur à un autre.

- **Risque de durabilité** : Les risques en matière de durabilité sont définis par le Règlement SFDR comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. » (Article 3). Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique ainsi qu'aux changements de réglementation (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du FCP et ses performances financières. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et affecter significativement d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

A titre accessoire :

- **Risque de change** : Le fonds peut être exposé au risque de change. Les titres et/ou les OPCVM et/ou FIA sous-jacents peuvent être exposés à un risque de change par leur exposition à une ou plusieurs devises hors euro. Il s'agit du risque de baisse de la devise de libellé des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

► Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés :

Part C : tous souscripteurs

Part I : tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs professionnels

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Profil type de l'investisseur :

Le Fonds est destiné à des investisseurs qui souhaitent bénéficier d'une gestion mixte.

Le Fonds utilise l'investissement en instruments de placements monétaires et obligataires, mais, compte tenu des anticipations de la gestion aux risques de marchés, il pourra être investi en actions.

Le Fonds commun de placement peut servir de support à des contrats d'assurance vie ou de capitalisation et s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement mixte en produits de taux, et actions, en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : Supérieure à 4 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts C et I) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

► **Affectation des résultats :**

Part « C » et Part « I » : Capitalisation intégrale des revenus.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine :

Part «C» : 100 €

Part «I» : 1000 €

Les parts C sont décimalisées.

Les parts I sont décimalisées.

► **Conditions de souscriptions et de rachats :**

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE, 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES

Montant minimum de souscription initiale :

Part «C» : 1 part

Part «I» : 5 000 000€

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part «C » : 1 dix-millième de part

Part « I » : 1 dix-millième de part

Dates et heures de centralisation des ordres :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J +2 ouvrés	J +2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour à 12 heures(J) et exécutés sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J+1. (J).

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : SOCIETE GENERALE, 32 rue du Champ de Tir 44000 NANTES.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés en France, et des jours de fermeture de Bourse. Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié en France (au sens de

l'article L.222-11 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext Sa), la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

III- INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

► Frais et commissions :

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part C	Taux barème Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum	0% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2% TTC maximum	0% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant

Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion.

Frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais de gestion externes à la société de gestion :

Ces frais (commissaire aux comptes, dépositaire, valorisateur comptable, etc...) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds.

Aux frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés pourrait servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège de la société de gestion.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Part C	Part I
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	1,50 % TTC maximum	0.75 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance*	Actif net	10% de la surperformance au-dessus de 3% l'an nette de frais de gestion.	10% de la surperformance au-dessus de 3% l'an nette de frais de gestion.

(*) **Commission de surperformance** : Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et depuis le début de la période d'observation) selon les modalités suivantes : 10% au-dessus de 3% l'an nette de frais de gestion.

Il est précisé que ce seuil de 3% correspond à l'objectif de rendement annuel du fonds, compte tenu des risques autorisés lors de la constitution du portefeuille. Il s'agit bien d'un objectif de rendement et non d'une promesse de rendement.

- En cas de réalisation par le fonds d'une performance supérieure à 3% l'an nette de frais de gestion et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la société de gestion prélèvera une commission de surperformance au taux de 10 % TTC

- Les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé plus que 3% annuel au cours de l'exercice, et si elle est positive.

- La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement à la société de gestion sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice et, donc, la provision est remise à zéro tous les ans, sans application d'un système dit de « High Water Mark ».

- Aucun prélèvement de commission de surperformance ne pourra être effectué avant 12 mois plein après la création de fonds.

- La période de référence est l'exercice de la part C et I.

En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de de gestion.

À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de 3% annuel est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance actif indicé)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance actif indicé)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement d'une commission de surperformance de (par exemple) 20% :

Année N (Date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
31 décembre de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 20%	

DÔM REFLEX



31 décembre de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
31 décembre de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
31 décembre de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
31 décembre de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
31 décembre de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 20%)	
31 décembre de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 20%)	
31 décembre de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
31 décembre de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	

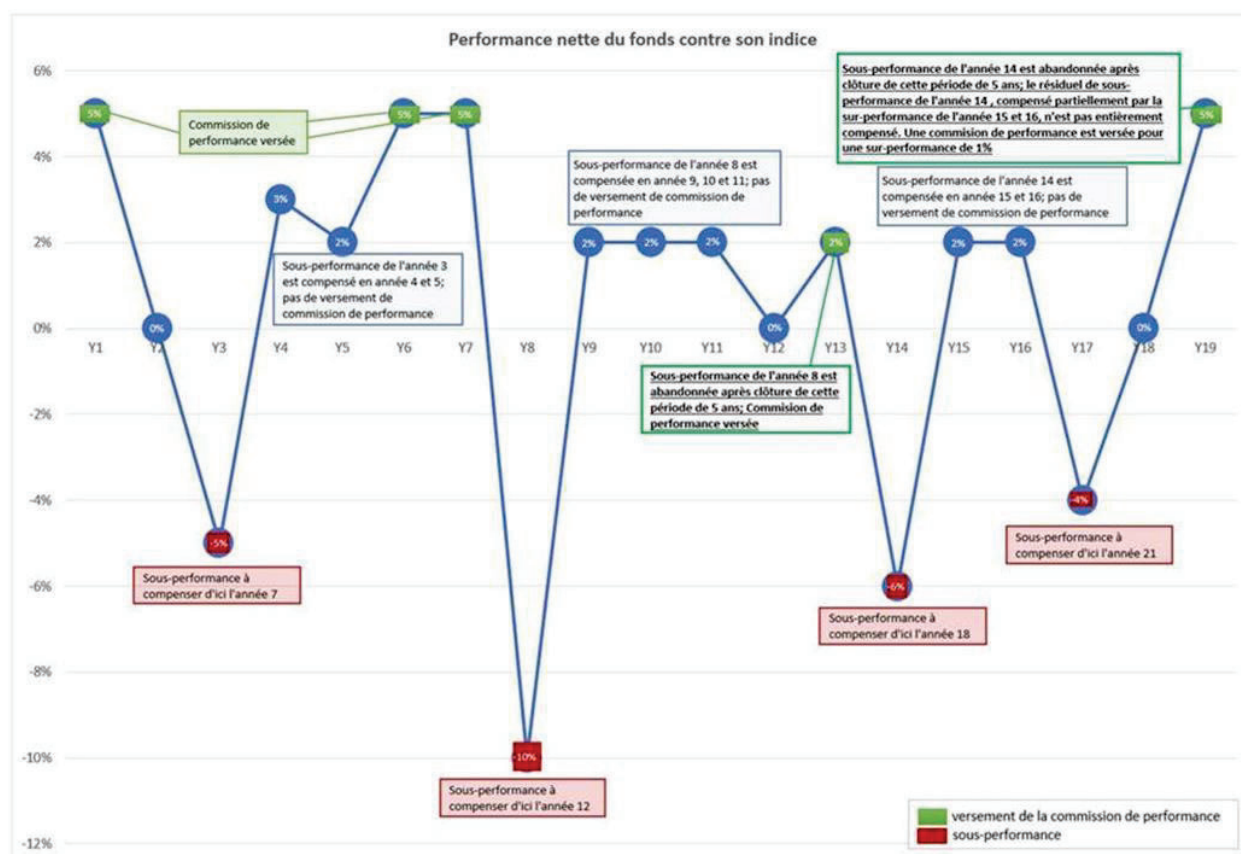
DÔM REFLEX



31 décembre de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de - 4 %). La sous-performance résiduelle (- 10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (- 4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
31 décembre de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% X 20%)	
31 décembre de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
31 décembre de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
31 décembre de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
31 décembre de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4%

DÔM REFLEX

						(et non de -6 %). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
31 décembre de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	X +1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 20%)	La sous-performance de l'année 18 est compensée



Modalités de sélection des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre Dôm Finance et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures. Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions). Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Dôm Finance, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires de DÔM FINANCE

Annuellement, le comité de sélection des intermédiaires passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

► Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.dom-finance.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- DÔM Finance – Service Commercial – 39, rue Mstislav Rostropovitch -75017 - PARIS.
- Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

DOM FINANCE

39, rue Mstislav Rostropovitch -75017 - PARIS

Tél. : 01 45 08 77 50

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ de Tir

REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1- Règles d'évaluation des actifs

A- Méthode d'évaluation

DÔM Finance se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM/FIA.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :

- 1- Les actions et titres assimilées cotés (valeurs françaises et étrangères) sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture en J.
- 2- Obligations, titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

La société de gestion valorise les obligations et assimilées françaises et étrangères autant que possible sur la base de cours fin de journée, contribués correspondant au « mid BGN » de Bloomberg.

Dans le cas où cette valorisation ne serait pas disponible ou non représentative d'une valeur de marché, elle valorise sur la base du cours fin de journée d'un contributeur alternatif ou d'une bourse cotée, si ce cours est représentatif d'une valeur de marché.

A défaut, les titres sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Le cours ainsi retenu fait l'objet d'un justificatif annexé à chaque valorisation.

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie linéairement sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Titres d'OPCVM/FIA en portefeuille :

Les Opcvm/FIA sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers à terme :

- Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à la valeur probable de négociation selon les modèles reconnus de marché.

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les opérations à terme sur devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

- Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation du jour.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés et de la créance correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Emprunts d'espèces : - Les emprunts d'espèces sont évalués selon les conditions contractuelles.

Devises : Les cours en devises étrangères sont convertis en euro selon le cours des devises respectives au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du RCCI de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

La valorisation est effectuée à partir des données recueillies par le valorisateur à l'aide de ses différentes sources de données en application des règles précédentes.

VI.2 - Méthode de comptabilisation :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru pour les coupons, et le jour du détachement du dividende pour les dividendes.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

VI.3 – Swing pricing :

La société de gestion a mis en place, à compter de la valeur liquidative en date du 8 janvier 2024, une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du fonds afin de préserver l'intérêt des porteurs présents sur le fonds en faisant supporter aux seuls investisseurs sortants lors de mouvements de rachats massifs, le poids du coût du réaménagement du portefeuille.

Le Swing Pricing avec seuil de déclenchement est un mécanisme, encadré par une procédure interne, par lequel la valeur liquidative peut être ajustée en cas de dépassement du seuil de déclenchement dit seuil de Swing Pricing. Ce seuil est indiqué en pourcentage de l'actif net de l'OPC et il est préétabli par la société de gestion.

Ainsi si au jour de la centralisation, le total des ordres de rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse le seuil de Swing Pricing le mécanisme d'ajustement est activé et la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse. Cette valeur liquidative ajustée est dite valeur liquidative « swinguée ».

Les paramètres du seuil de déclenchement et de coûts de réajustement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de les modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

Si l'OPC émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais le facteur de swing est identique pour toutes les classes de parts et le mécanisme s'applique à l'ensemble du fonds.

La volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas le niveau du seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

Société de gestion : DÔM FINANCE
Dépositaire : SOCIETE GENERALE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT REGLEMENT

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes

mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit au minimum de façon trimestrielle et sous le contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net inclut :

- Les revenus nets (poche 1)
- Les plus ou moins-values réalisées nettes de frais (poche 2)
- Les plus ou moins-values latentes (poche 3)
- Les acomptes sur dividendes sur chacune des 3 poches précédentes (poche 4).

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Dénomination du produit : Dom Reflex

Identifiant d'entité juridique : 969500ATPUS7S4U5BU28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Non

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au travers d'analyses et de notations de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier du fonds est :

- de garder durablement une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement,
- de conserver durablement une intensité carbone inférieure à son univers d'investissement,

- de couvrir 90% de l'actif net du portefeuille, hors liquidité et produits dérivés, sur la notation ESG et l'intensité carbone,
- Conserver durablement un minimum de 15% d'investissements durables au sens de l'article 2 du règlement SFDR sur les émetteurs corporates,
- d'exclure le émetteurs impliqué dans l'industrie du charbon, des armements controversés et des producteurs d'huile de palme.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- la notation ESG moyenne pondérée du produit financier – (émetteurs publics ou assimilés, émetteurs privés et OPC) – est supérieure à la moyenne ESG pondérée de son univers d'investissement.
- La couverture de la notation ESG et de l'intensité carbone sur l'actif net est durablement supérieure à 90%, hors liquidité et produits dérivés,
- Les émetteurs couverts par le fournisseur de données extra-financières dont le chiffre d'affaires (CA) lié à l'industrie du charbon est supérieur à 15% sont formellement exclus,
- Les émetteurs couverts par le fournisseur de données extra-financières dont le premier centime de chiffre d'affaires (CA) lié à l'industrie des armements controversés sont formellement exclus,
- Les émetteurs considérés par notre fournisseur de données extra-financières comme étant producteurs d'huile de palme sont formellement exclus,
- Conserver durablement un minimum de 15% d'investissements durables au sens de l'article 2 du règlement SFDR sur les émetteurs corporates,
- L'intensité carbone (scope 1, 2 et 3) moyenne pondérée du portefeuille (T CO₂ / M CA) doit être inférieure à l'intensité carbone moyenne pondérée de l'univers d'investissement.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Selon l'article 2, paragraphe 17 du règlement SFDR, un investissement durable est un « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en

particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

Une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social si l'une des conditions suivantes est remplie :

- L'émetteur génère au moins 20% de son chiffre d'affaires intentionnellement dans des produits ou services visant un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux,
- Le SBTi valide la stratégie de réduction d'émissions carbone de l'émetteur,
- L'émetteur dispose d'une mixité du conseil d'administration de 40% et n'a pas eu de cas de controverse grave au cours des trois dernières années par rapport à la discrimination et à la diversité de sa force de travail.

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates, hors produits dérivés et liquidité. La méthodologie détaillée concernant la définition d'un « investissement durable » est disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice d'une part, du fait des exclusions sectorielles et normatives, et d'autre part, du fait de l'intégration des controverses. Il s'agit notamment de filtrer, et finalement d'exclure, les entreprises impliquées dans le charbon thermique au-delà de 1% du CA, les distributeurs de tabac au-delà de 5% du CA, l'ensemble des producteurs de tabac, l'industrie des armements controversés et les émetteurs qui présentent des controverses jugées « sévères ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les 14 facteurs d'incidences négatives sont identifiés, priorisés et disponibles pour chaque émetteur lors de la décision d'investissement selon leur couverture par notre fournisseur de données extra-financières. En fonction d'une matrice de matérialité identifiant les critères ESG et incidences négatives les plus importants pour chaque secteur d'activité, les incidences négatives les plus matérielles sont retenues et reflètent la notation ESG finale de l'émetteur. Cette notation rend compte du comportement de l'entreprise vis à vis des principales incidences négatives. L'ensemble des principales incidences négatives sont prises en considération de manière non prépondérante dans la décision d'investissement, et reportées ex-post dans le rapport annuel. Si une incidence négative n'est matérielle pour tous les émetteurs du portefeuille ou que l'absence de donnée est avérée pour l'ensemble des émetteurs, alors figure la mention « N/A » dans le rapport périodique pour l'incidence négative concernée. Les incidences négatives toujours prises en compte indépendamment dans la décision d'investissement sont les PAI 3, PAI 4, PAI 14 et PAI 15 : intensité carbone (T CO2/M \$ CA), énergies fossiles au travers de l'exclusion du charbon thermique et armements controversés. Elles ont le même degré d'importance que la notation ESG de l'émetteur et s'applique aussi bien pour les émetteurs privés que pour les émetteurs publics ou assimilés. L'intégration des incidences pour ce produit est détaillée dans le document

relatif à l'article 4 du règlement SFDR intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations Unies dès lors que les émetteurs n'ont pas eu de cas de controverse grave au cours des trois dernières années par rapport à la discrimination et à la diversité de sa force de travail.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

 Oui, le Fonds prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en application de la politique d'intégration ESG et d'exclusions. L'intégration des incidences pour ce produit est détaillée dans le document relatif à l'article 4 du règlement SFDR intitulé « Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité » disponible sur le site internet www.dom-finance.fr.

 Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds intègre des considérations ESG dans la sélection des investissements, de manière à obtenir une notation ESG moyenne pondérée supérieure à celle de son univers d'investissement, une intensité carbone (scopes 1, 2 et 3) inférieure à celle de son univers d'investissement, 15% minimum dans investissements durables au sens de l'article 2 du

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



règlement SFDR sur les émetteurs corporates, et en y appliquant au préalable un filtre d'exclusions sectorielles et normatives. Par ailleurs, le taux de couverture doit être durablement supérieur à 90% de l'actif net pour la notation ESG et l'intensité carbone, hors liquidité et produits dérivés.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignant le choix des investissements sont les suivants :

- taux de couverture durablement supérieur à 90% de l'actif net, hors liquidité et produits dérivés, sur la notation ESG et l'intensité carbone,
- Notation ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement,
- Intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de son univers d'investissement,
- Exclusion de l'industrie du charbon, des armements controversés et des producteurs d'huile de palme,
- 15% d'investissements durables au sens du règlement SFDR sur les émetteurs corporates.

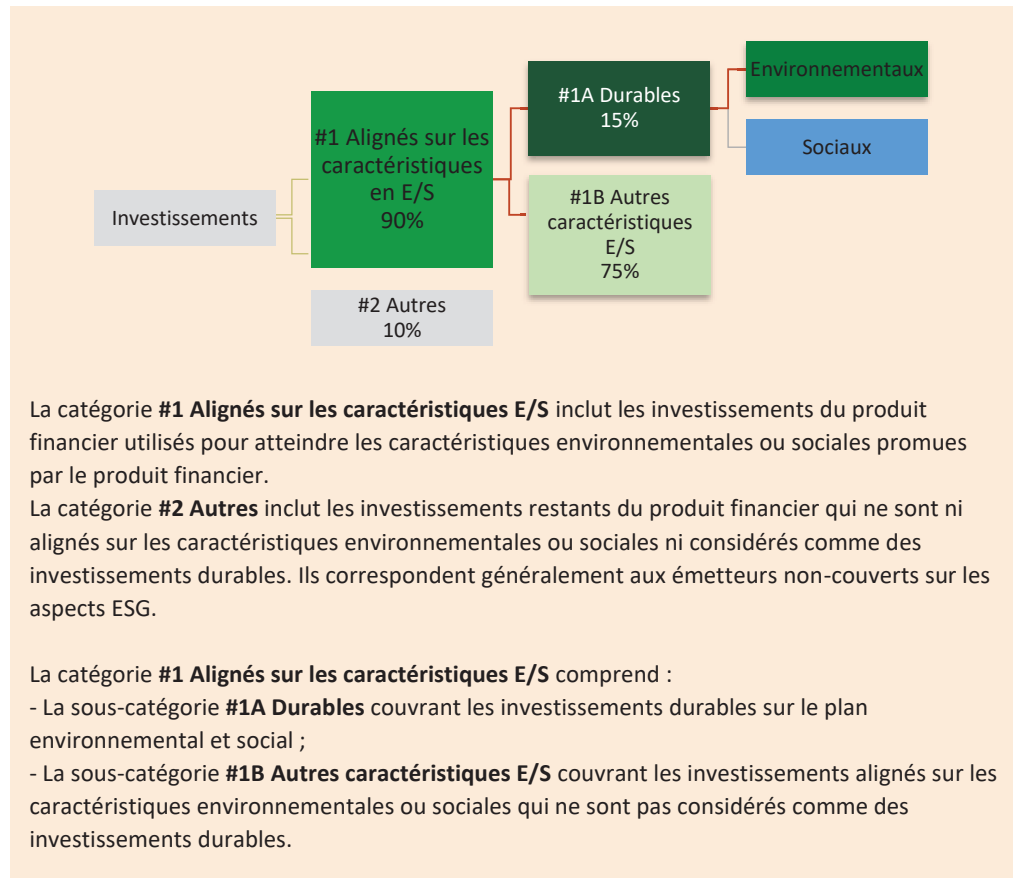
Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le taux minimal d'engagement est relativement restreint puisqu'il se limite aux émetteurs présents dans la liste d'exclusions qui représentent moins de 1% de l'univers d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour déterminer si les sociétés suivent des pratiques de bonne gouvernance, la société de gestion examine les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance les plus matériels. La bonne gouvernance se transcrit par une notation ESG supérieure ou égale à BB ($\geq 2.86/10$). Cependant, les entreprises ne respectant pas toutes cette disposition peuvent être financées mais ne font pas partie des investissements durables ayant comme condition sine qua non de respecter des pratiques de bonne gouvernance selon l'article 2 (17) du règlement SFDR.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier ne prend pas en compte les produits dérivés dans les considérations ESG dès lors qu'ils ne dénaturent pas les objectifs extra-financiers précédemment définis.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Aucun investissement sous-jacent n'a d'objectif de prise en compte des critères de l'Union européenne en matière de Taxonomie européenne.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ **Oui**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs **au gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités

habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif

environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte de critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

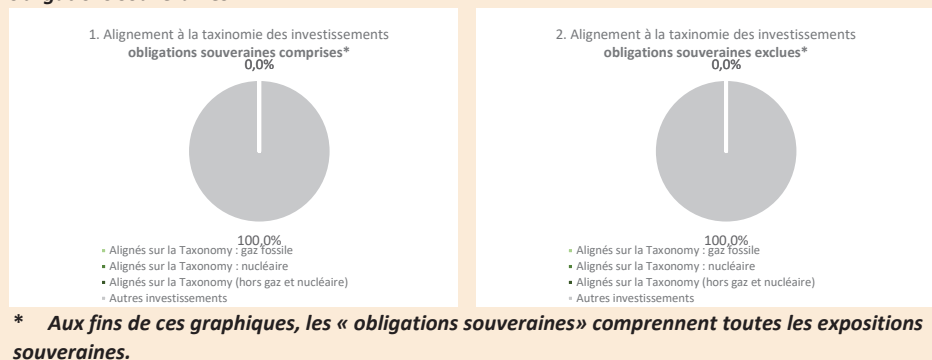


☒ Non

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sur la base des données disponibles, le produit financier ne peut s'engager sur une part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est nulle.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates, hors produits dérivés et liquidité. Cette part d'investissements durable peut être tout ou partie alignée avec des objectifs environnementaux.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier promeut les caractéristiques environnementales ou sociales, et a un objectif « d'investissements durables » de 15% de l'actif net sur les émetteurs corporates, hors produits dérivés et liquidité. Cette part d'investissements durable peut être tout ou partie alignée avec des objectifs sociaux.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements de la catégorie « #2 Autres » sont les émetteurs non-couverts par les critères ESG par notre fournisseur de données extra-financières. Les liquidités et produits dérivés ne sont pas pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur des différents ratios extra-financiers puisqu'ils ne financent pas directement l'économie réelle.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

A titre de comparaison de performances extra-financières, le Fonds est comparé à son univers d'investissement. Cependant, aucun indice spécifique n'a été désigné afin de déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière et la prise en compte de critères extra-financiers au sein de la gestion, l'investisseur est invité à se référer à la page sur l'investissement responsable sur le site internet : www.dom-finance.fr.